

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation relatif à la demande de renouvellement et  
d'extension d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la  
commune de SEYSES par la société SABLIÈRES MALET**

**N° 103**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 délivré à la société SABLIÈRES MALET pour une durée de dix ans autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2020 autorisant la société SABLIÈRES MALET à exploiter une installation de stockage de déchets inertes jusqu'au 20 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023 autorisant la société SABLIÈRES MALET à exploiter une installation de stockage de déchets inertes jusqu'au 20 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024 portant mise en demeure de la société SABLIÈRES MALET de procéder sous un délai d'un an à la remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SEYSES ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets annexé au volet déchet du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 27 juillet 2022 par la société SABLIÈRES MALET et complété les 16 novembre 2022, 20 décembre 2022 et

7 octobre 2024 relatif au projet de renouvellement et d'extension de l'installation susvisée ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 23 février 2023 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

Vu l'enquête publique portant sur la demande susvisée qui s'est déroulée du 6 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SEYSSES en date du 10 avril 2025, de MURET en date du 10 avril 2025 et de ROQUES en date du 3 avril 2025 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu l'envoi du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire le 20 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SABLIÈRES MALET ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2025 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement;

Considérant qu'il a été constaté à plusieurs reprises par l'inspection des installations classées ( six inspections ont été menées entre 2022 et 2025), sur plusieurs sites exploités par la société SABLIÈRES MALET (ESCALQUENS, PORTET-SUR -GARONNE, MONTAUT et SEYSSES) que cette dernière n'était pas en mesure de garantir que les déchets acceptés présentent un caractère inerte ;

Considérant qu'au vu des constats effectués, y compris sur le site de SEYSSES, il n'est pas possible de reconnaître à la société SABLIÈRES MALET les capacités techniques à exploiter une installation de stockage de déchets inertes en eau ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie annexé au volet déchet du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires demande une valorisation des déchets du BTP à hauteur de 80 % ;

Considérant que le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie demande que le besoin en matière de nouveau stockage de déchets inerte soit étudié "au regard des capacités de remblayage des carrières sur les territoires qui en disposent" et

en respectant la hiérarchie suivante :

- « vérifier que les besoins réguliers d'une carrière ne puissent pas répondre aux besoins sur le secteur géographique concerné dans des conditions économiques acceptables ;
- rechercher avant tout des sites orphelins ou anciens sites de carrières dont la remise en état est insuffisante et dont le développement de la biodiversité depuis la cessation d'activité ne s'oppose pas à une nouvelle exploitation ;
- créer des installations de stockage de déchets inertes. » ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes en eau constitue un statut dérogatoire à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que même si la réglementation prévoit la possibilité de déroger à la règle générale, cette dérogation ne doit être accordée que lorsque la nécessité a été justifiée et argumentée ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de démontrer le besoin de capacités d'accueil de déchets inertes sur le département de la Haute-Garonne et les départements limitrophes qui justifierait la nécessité du maintien en exploitation de l'installation exploitée par le pétitionnaire sur le territoire de SEYSES ;

Considérant que, malgré plusieurs prolongations, l'exploitant n'a pas été capable de respecter le phasage d'exploitation par manque d'apport de déchets inertes, ce qui démontre que l'installation n'est pas un exutoire primordial en ce qui concerne la gestion des matériaux inertes à l'échelle de la Haute-Garonne et du bassin Toulousain ;

Considérant par conséquent que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SABLIÈRES MALET par courriel du 4 septembre 2025 et dont il a été accusé réception le 8 septembre 2025 ;

Considérant la réponse de la société SABLIÈRES MALET par courrier en date du 18 septembre 2025 dans laquelle elle a fait part d'observations ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

#### **Art. 1<sup>er</sup> : Refus de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale présentée le 27 juillet 2022 et complétée les 16 novembre 2022, 20 décembre 2022 et 7 octobre 2024 par la société SABLIÈRES MALET, référencée sous le numéro SIRET n° 34373012300175 et dont le siège social est implanté 1, rond-point du général Eisenhower à TOULOUSE, pour le renouvellement et l'extension d'une installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Cartan », « Fond de la Piche », « Sacareau » et « Saudrune » sur le territoire de la commune de SEYSES est refusée.

## **Art. 2 : Remise en état des terrains**

La société SABLIERES MALET transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de remise en état des terrains définissant :

- les modalités de remodelage des terrains afin d'assurer la stabilité géotechnique de ces derniers,
- les modalités de régalage des terres de découvertes et des terres arables décapées en début d'exploitation,
- les mesures prises (plantations, etc.) pour assurer l'insertion paysagère du site dans son environnement et répondre aux objectifs d'un retour à un état naturel du site,
- le calendrier de mise en œuvre des mesures proposées.

Les travaux projetés dans le dossier feront l'objet d'une validation par les services de la DREAL et de la DDT de la Haute-Garonne.

À l'issue de la validation, l'exploitant disposera d'un délai de douze mois pour mettre en œuvre les actions validées et déposer son dossier de cessation d'activité.

**Art. 3 :** Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 4 :** Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

**Art. 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de SEYSSES et peut y être consultée par toute personne intéressée.

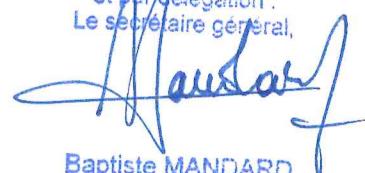
Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de SEYSSES pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

**Art. 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de la commune de SEYSSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SABLIERES MALET.

Fait à Toulouse, le **07 OCT. 2025**

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation :  
Le secrétaire général,

  
Baptiste MANDARD